

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 JANVIER  
1932 (23 CHAABANE 1350)**

**réglementant l'emploi des explosifs dans  
les carrières et chantiers, modifié par  
l'Arrêté Viziriel du 24 février 1940**

-----

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1913 réglementant le tirage des coups de mines dans les carrières et chantiers;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation actuelle en tenant compte des progrès réalisés dans l'emploi des explosifs;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER.-** L'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers, à ciel ouvert ou souterrains, est soumis aux dispositions du présent règlement.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ART.2.-** Il n'est fait usage que d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'exploseurs et de bourroirs fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

**ART.3.-** Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparés à l'avance.

Les cartouches de poudre noire ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer,

en dehors du dépôt et des chantiers en activité.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide ou élargies au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu dans le trou de mine la poudre noire en grains, ou l'explosif Favier en grains, mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne doit pas dépasser 45° et le bourrage doit être effectué par un surveillant ou par un ouvrier spécial, désigné par l'exploitant et présentant toutes garanties d'expérience et de prudence.

**ART.4.-** Les cartouches reçues par les ouvriers doivent être placées par eux dans des boîtes munies de couvercles et fermant à clef. Il est interdit de placer dans la même boîte des explosifs de natures différentes.

**ART.5.-** Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite gomme ou d'explosif Favier au moment de les employer.

Il est interdit de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement de coups de mines, et d'approcher toute flamme à l'orifice d'un trou en chargement.

**ART.6.-** Avant de charger un coup de mine, on doit curer le trou avec des chiffons ou de l'étoffe pour enlever les poussières adhérentes aux parois.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes sections; légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer, avec un bourroir calibré, que la cartouche peut s'enfoncer librement et complètement. Les

cartouches sont ensuite poussées doucement à l'aide du bourroir.

**ART.7.-** Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Si une cartouche de dynamite gèle, elle ne doit pas être désamorcée, mais détruite avec les précautions voulues.

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche - amorce proprement dite.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

**ART.8.-** Les bourres doivent être faites d'argile, ou mieux, de matières pulvérulentes.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On ne peut employer la massette qu'après avoir rempli le trou de la mine jusqu'à 40 centimètres, au moins, au-dessus de la dernière cartouche.

La hauteur du bourrage ne doit être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

**ART.9.-** Il est interdit:

1°) De charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant;

2°) D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé;

3°) De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Le déboufrage des coups ratés peut, toutefois, dans les cas de tir par pochage,

être effectué sous la surveillance et la responsabilité immédiates du chef des travaux, qui prend toutes précautions utiles à cet effet.

**ART.10.-** Dans les carrières à ciel ouvert, les coups de mines doivent être recouvert de fascines ou d'autres objets appropriés de manière à éviter toute projection sur les propriétés et chemins.

**ART.11.-** Le tirage des coups de mines s'effectue sous la surveillance et la responsabilité immédiates du chef de chantiers qui doit indiquer aux ouvriers les points de refuge. Avant l'allumage, le chef de chantier s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte.

En outre, il doit placer aux quatre sommets d'un rectangle circonscrivant le chantier, des hommes munis de drapeaux rouges, qui empêchent toute personne de pénétrer dans ce rectangle. Si des routes traversent le rectangle, des hommes sont placés, en outre, aux deux extrémités de chaque section de route.

Ces porteurs de drapeaux ne doivent quitter leur poste que lorsque le chef de chantier a fait connaître après le tirage et par un coup de corne, que la circulation est rétablie.

Les dimensions du rectangle sont telles qu'aucune projection ne soit à craindre à l'extérieur du périmètre.

**ART.12.-** Lorsqu'un coup de mine tiré autrement qu'à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une durée d'une heure au moins.

Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné au chef de chantier

**ART.13.-** Les coups de mines faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication du chef de chantier, Ils ne peuvent être placés qu'à une distance des premiers telle qu'il existe, au moins 0,20 m

d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Les dispositions précédentes sont applicables aux coups de mines forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Les distances prévues à l'alinéa ci-dessus doivent être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine, si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine ne soit ré pondue dans celles-ci.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on doit purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement des déblais provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance immédiate du chef de chantier, avec toutes les précautions, voulues pour rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les déblais, et pour éviter sa détonation sous le choc des outils.

Si les ouvriers du poste n'ont pas complètement enlevé les déblais avant de se retirer et si l'on a craindre que l'explosif projeté reste encore dans les déblais, partiellement ou en totalité, les ouvriers du poste suivant doivent être avertis du danger qu'ils ont à redouter et des précautions qu'ils doivent prendre pour terminer l'enlèvement des déblais.

**ART.14.-** Il est interdit d'approfondir les trous de mines ayant fait canon, ainsi que les culots, ou fond de trous restés intact après l'explosion, et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trous peuvent être rechargés, sous réserve que l'opération soit effectuée par des ouvriers expérimentés, sous la surveillance du chef de chantier, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse est introduire au fond du trou et la nouvelle cartouche est

enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage; en cas d'application de ce procédé, l'opération est effectuée sous la surveillance et la responsabilité immédiate du chef des travaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus pour le débouillage des coups ratés.

**ART.15.-** A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mines doit se faire exclusivement au moyen de cordeau détonant ou de mèche de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par l'exploitant suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre des coups de mines à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieur à 1 mètre.

**ART.16.-** Dans un chantier de carrière souterraine, le tirage simultané de plus de quatre coups de mines ne doit pas se faire qu'à l'électricité.

Lorsque dans un chantier de carrière à ciel ouvert, on tire plus de quatre coups de mines simultanés, autrement qu'à l'électricité, on doit attendre une heure au moins après l'explosion du dernier coup avant de rentrer au chantier.

Dans aucune carrière on ne doit laisser, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé et un autre coup voisin dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

**ART.17.-** Dans le cas du tir à l'électricité, l'appareil est à la disposition exclusive chef de chantier, qui peut seul le manoeuvrer et ne doit le mettre en place qu'au moment d'allumer les coups.

## TITRE II

### MESURES SPECIALES AU TIRAGE DES EXPLOSIFS DETONANTS

**ART.18.-** Les explosifs ne doivent être confiés qu'à des surveillants, préposés spéciaux ou chefs de chantiers, en présence desquels les coups sont chargés et tirés.

On ne donne chaque jour que la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée; les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée. Si dans une carrière souterraine, des explosifs sont laissés au chantiers, ils sont conservés dans les conditions fixées par l'exploitant.

Il est interdit d'emporter des explosifs à domicile.

**ART.19.-** Il n'est distribué aux ouvriers ni dynamite gelée ni dynamite grasse, c'est à dire laissant exsuder la nitroglycérine. Toute cartouche gelée ou grasse doit être remise au chef de chantier.

Les cartouches gelées sont dégelées par un agent spécial, au bain-marie simplement tiède, dans un local convenablement isolé.

Les cartouches grasses sont détruites par un agent spécial qui les fait détoner au jour ou les brûle individuellement.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALITES**

**ART.20.-** Le présent règlement doit être porté par les exploitants à la connaissance de tous leurs ouvriers par un affichage permanent (Consulter l'Arrêté du 14mars 1953, article 19 qui est très précis).

**ART.21.-** La surveillance des explosifs dans les carrières et chantiers est assurée par les gendarmes, les fonctionnaires du service des mines, les fonctionnaires de ponts et chaussées et les autorités locales chargées de l'administration de territoires sur lesquels sont situés les carrières et chantiers.

**ART.22.-** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents chargés de la surveillance et sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. Ce chiffre est doublé en cas de récidive.

Le tout, sans préjudice des actions civiles qui pourraient être intentées par l'Etat, les municipales et les tiers à raison des dommages à eux causés.

**ART.23.-** L'Arrêté Viziriel susvisé du 15 novembre 1913 est abrogé.

**ART.24.-** Le directeur général des travaux publics et les autorités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaâbane 1350  
(2 janvier 1932)

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 19 janvier 1932

Le Commissaire Résident Général

LUCIEN SAINT.